

**COMMUNE DE BON-ENCONTRE**  
**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**ARRÊTÉ du 29 Août 2023 - N° 2023/52**  
**- Extrait du registre -**

**Objet :** Instauration d'une interdiction de tourner à gauche, carrefour Rue Henri Descoins et Rue Joliot Curie, agglomération de Bon-Encontre.

**Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, rue Henri Descoins, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la Rue Joliot Curie, dans l'agglomération de Bon-Encontre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est instauré, au carrefour de la Rue Henri Descoins avec la Rue Joliot Curie, dans l'agglomération de Bon-Encontre, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant Rue Henri Descoins, dans le sens Agen vers Bon-Encontre, et désirant se diriger vers la rue Joliot Curie dans sa partie Ouest.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant : rue Joliot Curie dans sa partie Est, carrefour à sens giratoire rue Armand Fallières et rue Joliot Curie.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux autobus affectés au ramassage scolaire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bon-Encontre.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

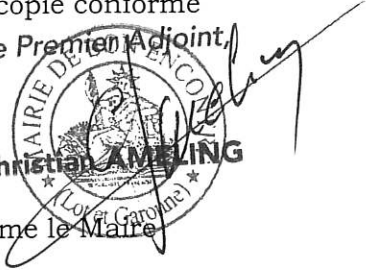
Fait à BON-ENCOTRE, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Premier Adjoint

**Christian AMELING**

Madame le Maire



Madame Le Maire

**Laurence LAMY**